



**ARRETE N° ARI\_2024\_501**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 9 septembre 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE**  
**POIDS LOURD DE DEMENAGEMENT ET REGLEMENTATION**  
**DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DU COMMANDANT HELIE**  
**DENOIX DE SAINT-MARC, LE VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_501

---

Vu la demande reçue le 29 août 2024 par laquelle l'entreprise T.D.I. DEMENAGEMENT (demeurant 11, rue Séverine – 93380 PIERREFITTE SUR SEINE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au déménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que l'organisation d'un déménagement à la cité du Pont neuf, au bâtiment D4 de la rue du Commandant Hélié Denoix de Saint-Marc, le vendredi 13 septembre 2024 nécessite que l'entreprise T.D.I. DEMENAGEMENT prenne des mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue du Commandant Hélié Denoix de Saint-Marc dans les conditions définies ci-après.

#### **AUTORISATION DE STATIONNER D'UN VEHICULE POIDS LOURD DE DEMENAGEMENT**

**Cette réglementation sera applicable le vendredi 13 septembre 2024.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra être barrée à la circulation, qui avec le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement autorisé d'un véhicule poids lourd sur trois places de stationnement en face du groupe scolaire intercommunal Jean Giono selon la photographie jointe.

La mise en place des barrières ou des panneaux indiquant l'interdiction de stationner sur lesdites places est à la charge du demandeur.

#### **Prescriptions de signalisation :**

Cette intervention nécessite le stationnement d'un véhicule poids lourd.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_501

---

L'entreprise mettra en place un panneau de signalisation « danger particulier » de type AK14 et matérialisera la zone de stationnement par des cônes de chantier de type k5a de part et d'autre du véhicule poids lourd afin de sécuriser les piétons et les riverains.

### **Stationnement :**

Le véhicule poids lourd ne pourra en aucun cas barrer la circulation sur la rue du Commandant Hélie Denoix de Saint-Marc.

### **Pour information :**

Cette intervention ne relève pas d'une taxe d'occupation du domaine public.

### **Observation :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.

### **Entretien de la voirie :**

Le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du déménagement et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection lors du déménagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_501

---

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



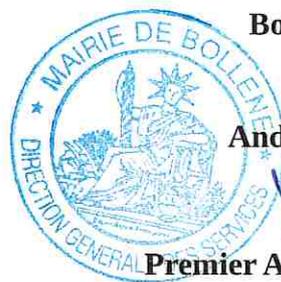
Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2024\_501**

---

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bollène, le 09 SEPT 2024

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



**PLACES RESERVEES POUR TDI  
DEMENAGEMENT**

